

**ANNEXE 5-10 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
INTERDÉPARTEMENTALES SAVOIE-ISERE EN 2015**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité thématique régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, le territoire commun ouvert dans les départements de la Savoie et de l'Isère figure dans le tableau ci-dessous :

| Nom de Territoire | Fiche annexe | Nombre Codes ZIP du territoire | |
|-------------------|--------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| PAEC BELLEDONNE | Fiche 5.10.1 | 4 ZIP | RA_BEL1 ● RA_BEL2 ● RA_BEL3 ● RA_BEL4 |

Les cahiers des charges du territoire seront développés dans cet arrêté.

Fiche 5.10.1 Territoire « BELLEDONNE »

Opérateur : Association Espace Belledonne

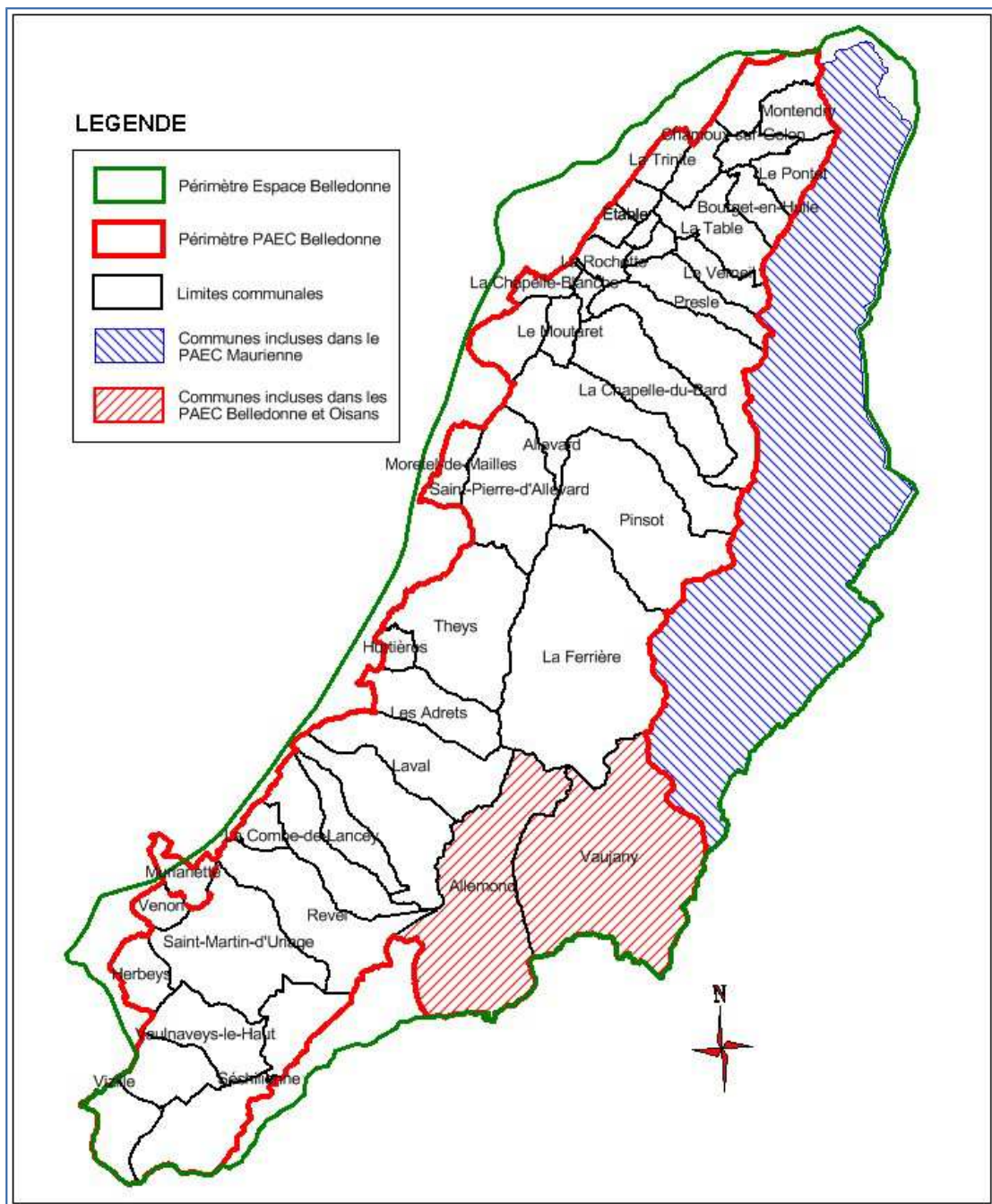
A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Belledonne »

Le périmètre du PAEC de Belledonne inclut les communes du massif de Belledonne, en dehors des communes de Maurienne incluses dans le PAEC correspondant. Pour la partie Oisans, les deux communes ayant des unités pastorales présentes en Belledonne et en Oisans (Allemont et Vaujany) sont intégrées aux 2 PAEC, avec une répartition dans chaque PAEC par unité pastorale (pas de chevauchement des zones d'interventions prioritaires). Ainsi les alpages La Pesée, Les Chozaux, Ane et Buyant sont à déclarer sur le PAEC Belledonne.

Liste des communes définissant le périmètre du territoire PAEC :

| Code INSEE | Nom de la commune | Département |
|------------|-------------------------|-------------|
| 38002 | LES ADRETS | Isère |
| 38005 | ALLEMOND | Isère |
| 38006 | ALLEVARD | Isère |
| 38078 | LA CHAPELLE-DU-BARD | Isère |
| 38120 | LA COMBE-DE-LANCEY | Isère |
| 38163 | LA FERRIERE | Isère |
| 38188 | HERBEYS | Isère |
| 38192 | HURTIERES | Isère |
| 38206 | LAVAL | Isère |
| 38262 | MORETEL-DE-MAILLES | Isère |
| 38268 | LE MOUTARET | Isère |
| 38306 | PINSOT | Isère |
| 38334 | REVEL | Isère |
| 38350 | SAINTE-AGNES | Isère |
| 38404 | SAINT-JEAN-LE-VIEUX | Isère |
| 38422 | SAINT-MARTIN-D'URIAGE | Isère |
| 38426 | SAINT-MAXIMIN | Isère |
| 38430 | SAINT-MURY-MONTEYMOND | Isère |
| 38439 | SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD | Isère |
| 38478 | SECHILLENNE | Isère |
| 38504 | THEYS | Isère |
| 38527 | VAUJANY | Isère |
| 38528 | VAULNAVEYS-LE-BAS | Isère |
| 38529 | VAULNAVEYS-LE-HAUT | Isère |
| 38533 | VENON | Isère |
| 38562 | VIZILLE | Isère |
| 38567 | CHAMROUSSE | Isère |
| 38271 | MURIANNETTE | Isère |
| 73021 | ARVILLARD | Savoie |
| 73052 | BOURGET-EN-HUILE | Savoie |
| 73069 | CHAMOIX-SUR-GELON | Savoie |
| 73072 | CHAMP-LAURENT | Savoie |
| 73075 | LA CHAPELLE BLANCHE | Savoie |
| 73095 | LA CROIX DE LA ROCHETTE | Savoie |
| 73099 | DETRIER | Savoie |
| 73111 | ETABLE | Savoie |
| 73166 | MONTENDRY | Savoie |
| 73205 | LE PONTET | Savoie |
| 73207 | PRESLE | Savoie |
| 73215 | LA ROCHETTE | Savoie |
| 73217 | ROTHERENS | Savoie |
| 73289 | LA TABLE | Savoie |
| 73302 | LA TRINITE | Savoie |
| 73311 | LE VERNEIL | Savoie |
| 73315 | VILLARD-LEGER | Savoie |
| 73316 | VILLARD-SALLET | Savoie |



Liste des Zones d'Intervention Prioritaires

1) **ZIP 1 - RA_BEL1 : « Natura 2000 »** : Cette ZIP reprend tous les périmètres Natura 2000 compris dans le périmètre du PAEC (site FR8201733 : “Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon”, site FR8201732 : “Tourbières du Luitel et Praver” et site FR8201781 : “Réseau de zones humides et alluviales des Hurières “). D’une surface totale de 2 841 hectares, cette ZIP vise avant tout à prendre en compte les enjeux remarquables de ces sites classés.

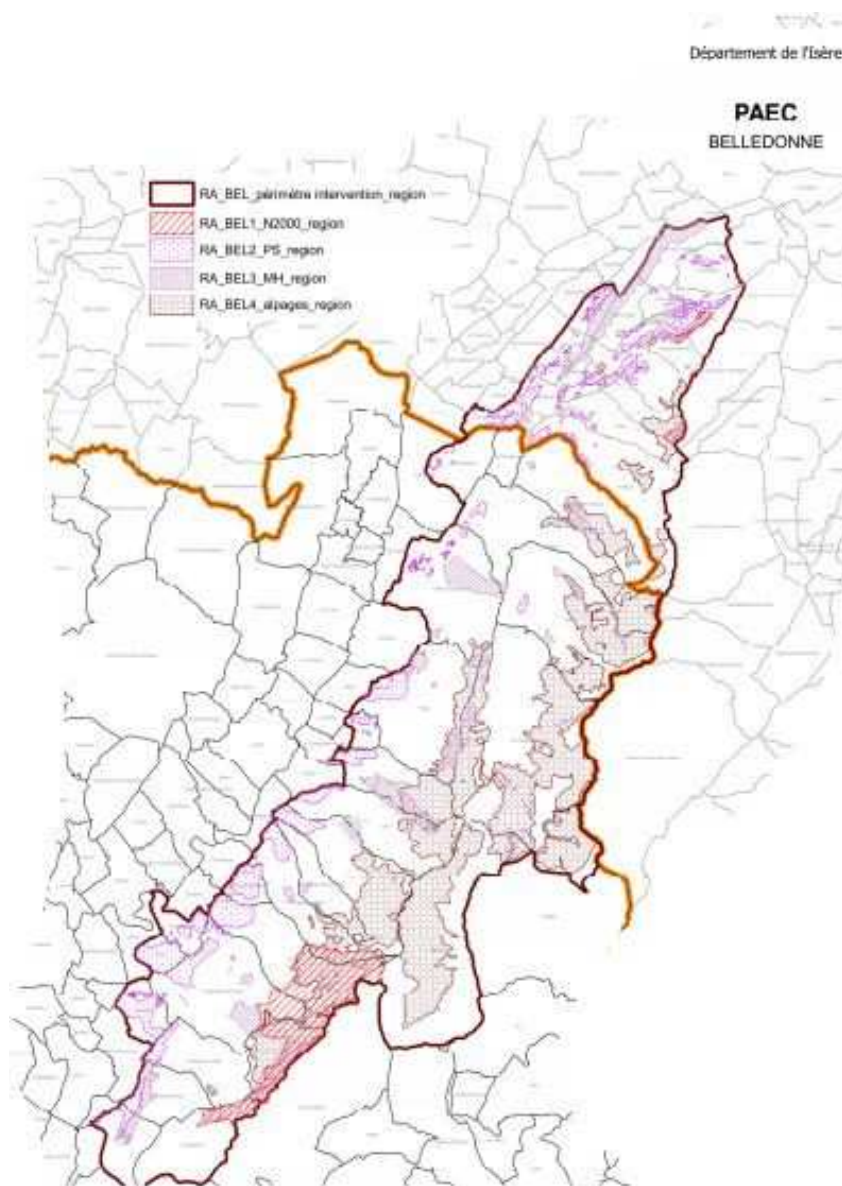
2) **ZIP 2 - RA_BEL2 « Pelouses sèches »** : Cette ZIP est issue des inventaires « pelouses sèches » actualisés récemment par les Conservatoires des espaces naturels (CEN) de l’Isère et de la Savoie. Afin d’éviter le « pastillage » de cette ZIP, les CEN ont créé des zones « potentielles » de pelouses sèches à partir de données ou de méthodes scientifiques approuvées (série du chêne pubescent en Isère et modélisation carHAB pour la Savoie) qui intègrent la ZIP. Cette ZIP a une surface totale de 4 216 hectares.

3) **ZIP 3 - RA_BEL3 : « Milieux humides »** : Cette ZIP a été construite à partir des inventaires « zones humides » (actualisés en 2014 par les CEN Isère et Savoie), des inventaires « tourbières » réalisés récemment par les CEN ainsi

que des zones d'observations des Espaces naturels sensibles (ENS) du département de l'Isère. Les deux inventaires ont été complétés par les bassins versants, soit des zones humides, soit des tourbières. Les ENS ont été intégrés à cette ZIP car ils se situent en majorité dans ce type de milieux. Cette ZIP a une surface totale de 5 068 hectares.

4) ZIP 4 – RA_BEL4 « alpages » : Cette ZIP a été construite à partir des zonages de l'enquête pastorale (2012-2014). Elle comprend ainsi toutes les unités pastorales. Plusieurs croisements cartographiques ont été réalisés pour prioriser les enjeux de ces alpages et proposer des mesures ad hoc, par exemple avec les zones à fort enjeu tétas lyre, les zones humides ou les zones de captage (enjeu sur la qualité bactériologique révélé récemment). Cette ZIP a une surface totale de 12 628 hectares.

Cartographie du territoire et des ZIP



Il est à noter que plusieurs ZIP se superposent, ce qui signifie que les zones de croisement regroupent plusieurs enjeux et que les MAEC dédiées à chacune des ZIP sont contractualisables sur cette zone de croisement.

Les cartes des ZIP à l'échelle communale sont disponibles en ligne sur les sites internet de l'association agricole locale ADABEL (<http://www.adabel.fr/-PAEC-Belledonne-2014-.html>) et d'Espace Belledonne (<http://www.espacebelledonne.fr/-Candidature-PAEC-Belledonne-.html>)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les exploitations de Belledonne sont de petite dimension, de 22 ha en moyenne, contre 45 ha sur l'ensemble des Alpes. La majeure partie des exploitations sont orientées sur l'élevage, bovin principalement (bovins viande 41%, bovins lait 10% des exploitations), mais aussi ovin et caprin.

L'agriculture de Belledonne est soumise à d'importantes contraintes qui la rendent économiquement fragile : les pentes sont fortes et seuls 50% des terrains sont mécanisables. Les surfaces agricoles sont majoritairement destinées à l'alimentation du bétail, principalement à base d'herbe. En terme de pratiques agricoles; on trouve principalement des exploitations très extensives et jouant un rôle important dans l'entretien de l'espace et le maintien de la biodiversité. Pour l'ensemble des exploitations du territoire, l'IFT (indice de fréquence de traitement) est inférieur à la référence régionale.

Le territoire pastoral de Belledonne compte 18 % de sa surface totale en alpages (soit 19 500 hectares). On note une baisse des effectifs inalpés (surtout bovins, et la tendance se prononce de plus en plus pour les ovins). Les troupeaux de Belledonne sont majoritairement des ovins et des bovins, parfois accompagnés de quelques caprins. Certains troupeaux bovins transhumant depuis les vallées et les plaines de l'Isère, tandis que pour les ovins plusieurs « grands transhumants » se déplacent depuis la partie sud du pays (Drôme, PACA). Toutefois, la moitié du cheptel total de Belledonne est « locale » et hiverne sur le territoire.

L'activité pastorale sur Belledonne est très structurée, avec 78% des UGB inalpés gérés par des Groupements Pastoraux et 22% des UGB gérés par des éleveurs individuels.

Les principaux enjeux écologiques concernent principalement les zones humides dont les tourbières, mais aussi les pelouses sèches. Ces milieux ouverts abritent des habitats naturels et des espèces caractéristiques en forte régression du fait notamment de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou au contraire de la déprise agricole. Leur préservation passe par le maintien de pratiques agricoles extensives de type pâturage ou fauche. Les secteurs de montagne abritent également des espèces en régression, telles que le tétras-lyre.

3. « ZIP 1 - Natura 2000 » - « RA_BEL1_ »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP1 «Natura 2000»

- **Conservation des habitats** de pelouses alpines (couplé à l'enjeu tétras) ou de pelouses sèches. Risque de banalisation du milieu par abandon des pratiques pastorales - Risque d'embroussaillage
- **Non dégradation des habitats humides.** Risque de piétinement ou d'enrichissement des prairies humides, lacs, et tourbières.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1 « Natura 2000»

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant | Financement |
|------------------------------------|-------------------|---|----------------------|------------------------|
| Zones Natura 2000 | RA_BEL1_SHP2 | Maintien de l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales | 47,15 €/Ha/an | FEADER 75 % MAA 25% |
| Zones Natura 2000 | RA_BEL1_HE01 | Plan de gestion pastorale | 75,44 €/Ha/an | FEADER 75 % MAA 25% |

4. « ZIP 2 – pelouses sèches » - « RA_BEL2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP2 «Pelouses sèches»

- Sur les prairies et pelouses sèches existantes : **Maintenir ou implanter des pratiques agricoles extensives** (fauche ou pâturage) adaptées aux exigences écologiques décrites.
- Sur les zones de présence potentielle mais recolonisées par des ligneux : **Restauration de prairies et pelouses sèches par ouverture du milieu en vu de leur entretien ultérieur par fauche ou pâturage.**

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 «Pelouses sèches»

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant | Financement |
|------------------------------------|-------------------|--|---------------------------|---|
| Pelouses sèches | RA_BEL2_HE01 | Prairies Fleuries | 66,01 €/Ha/an | FEADER 75 % + Savoie : CD73 via CTS Communauté de Communes Cœur de Savoie (25%) Isère : CD38 (25%) |
| Pelouses sèches | RA_BEL2_HE02 | Maintien et augmentation de la biodiversité en interdisant la fertilisation et en pratiquant un retard de fauche | 137,10 €/ha/an | FEADER 75 % + Savoie : CD73 via CTS Communauté de Communes Cœur de Savoie (25%) Isère : CD38 (25%) |
| Pelouses sèches | RA_BEL2_HE03 | Maintien des pratiques de fauche à pied sur les prairies remarquables | 150,88 €/ha/an | FEADER 75 % + Isère : CD38 (25%) |
| Pelouses sèches | RA_BEL2_HE04 | Réouverture de parcelles pour restaurer la biodiversité | 246,76 €/ha/an | FEADER 75 % + Savoie : CD73 via CTS Communauté de Communes Cœur de Savoie (25%) Isère : CD38 (25%) |

5. « ZIP 3 – Zones Humides » - « RA_BEL3_ »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP3 «Zones Humides»

- **Maintien du caractère humide** : éviter la modification du fonctionnement de l'hydrosystème (drainage, pompage,...)
- **Maintien de la qualité de l'eau** : pollutions à l'échelle du bassin versant
- **Maintien de la mosaïque d'habitats et d'espèces patrimoniales** : entretien des milieux ouverts par le pâturage ou la fauche
- **Cycles biologiques et milieux remarquables** : Fauche et pâturage adapté (dates et mise en défens)

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP3 «Zones Humides»

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant | Financement |
|------------------------------------|-------------------|--|----------------------------|---|
| Zones humides | RA_BEL3_HE01 | Prairies Fleuries | 66,01 €/Ha/an | FEADER 75 % + Savoie : CD73 via CTS Communauté de Communes Cœur de Savoie (25%) Isère : CD38 (25%) |
| Zones humides | RA_BEL3_HE02 | Maintien et augmentation de la biodiversité en interdisant la fertilisation et en pratiquant un retard de fauche | 137,10€/ha/ an | FEADER 75 % + Savoie : CD73 via CTS Communauté de Communes Cœur de Savoie (25%) Isère : CD38 (25%) |
| Zones humides | RA_BEL3_HE03 | Ajustement de la pression de pâturage | 75,44 €/Ha /an | FEADER 75 % + Savoie : CG73 via CTS Communauté de Communes Cœur de Savoie (25%) Isère : CD38 (25%) |
| Zones humides | RA_BEL3_HE04 | Création et maintien d'un couvert herbacé dans les zones à enjeu environnemental fort | 287,25 €/Ha /an | FEADER 75 % + Savoie : CG73 via CTS Communauté de Communes Cœur de Savoie (25%) Isère : CD38 (25%) |

6. « ZIP 4 - alpages » - « RA_BEL4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP4 «alpages»

- **Réduire les risques d'échec de reproduction** par le pâturage dans les habitats de reproduction en juillet.

- **Réduire le risque de disparition des milieux de reproduction et d'hivernage** par les gestions pastorales ou lors des travaux d'améliorations pastorales : Perte des arbres nourriciers par évolution vers un couvert forestier - Perte de la mosaïque herbe / ligneux-landes apportant refuge aux poules et jeunes oisillons.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP4 «alpages»

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant | Financement |
|------------------------------------|-------------------|---|----------------------|---|
| Couverts Herbacés permanents | RA_BEL4_SHP2 | Maintien de l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales | 47,15 €/Ha/an | FEADER 75 % + Savoie et Isère : MAA (25%) |
| Couverts Herbacés Permanents | RA_BEL4_HE01 | Plan de gestion pastorale | 75,44 €/Ha/an | FEADER 75 % + Savoie : CD73 via CTS Communauté de Communes Cœur de Savoie (25%) Isère : CD38 (25%) |

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Natura 2000 : RA_BEL1

1.1 MESURE "RA_BEL1_SHP2": Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL1_SHP2 »

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives » visent à maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL1_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15€ par hectare admissible engagé sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL1_SHP2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BEL1_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est ouverte sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) 1 Natura 2000.

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (codes cultures PRL, PPH, SPL, SPH ou BOP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC Belledonne, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP Natura 2000.

Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.

L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL1_SHP2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

A noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL1_SHP2 »

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface Conduite des troupeaux : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage Interventions complémentaires : - Travaux de débroussaillage, broyage, fauche: date, matériel utilisé et modalités - Brulages pastoraux - Fertilisation | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche des surfaces engagées | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées. <i>Conformément aux indicateurs de résultat précisés au paragraphe suivant</i> | Sur place : Visuel | Neant | Réversible | Principale | Totale |
| Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif Sur place : Visuel et mesurage | Néant | Définitif | Principale | Totale |
| Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (cad PPH) | Administratif Sur place : visuel | Néant | Réversible | Principale | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 |
| Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées <i>Liste des interventions autorisées précisée au paragraphe suivant</i> | Sur place : Documentaire et visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |
| Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitements localisés <i>Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural</i> | Sur place : Visuel | Registre pour la production végétale | Définitif | Principale | Totale |

1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BEL1_SHP2 »

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante : cf *annexe définitions régionale*

Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (*par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...*)

liste de plantes indicatrices du bon état écologique : voir quelle liste mettre (2 différentes listes locales existent, une pour les PS et une pour les ZH)

annexe 1 : cf grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (source CERPAM, 2013) – : cf annexe définitions régionale

1.2 MESURE “RA_BEL1_HE01” : Amélioration de la gestion pastorale

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL1_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc....).

Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaborés de manière conjointe entre les éleveurs, les gestionnaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL1_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures « RA_BEL1_HE01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Pour le territoire du PAEC de Belledonne, il s'agira en pratique des exploitants individuels et des Groupements Pastoraux AFP et communes.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des surfaces pastorales du territoire, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, avoir une fonction d'alpage (ES) ou de pâturage d'intersaison.

Sur le territoire du PAEC de Belledonne, les surfaces pastorales concernées sont :

- Les unités pastorales d'altitude à fonction d'estive ou « alpages » (alpages en ZIP1 Natura 2000)

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL1_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives :

Une même parcelle ne peut être engagée que sur une des deux mesures.

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux », dans la limite du plafond par type de demandeur.

A noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.

Un seuil minimum de 10ha admissibles est imposé pour pouvoir contractualiser cette mesure dans les secteurs hors alpages

Pour cette mesure une liste des alpages prioritaires au vu des enjeux biodiversité a été établie pour le PAEC Belledonne. Les alpages présents sur cette liste sont visés prioritairement pour la mise en place de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale ».

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL1_HE01 »

Tout engagement de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une structure agréée (Fédération des Alpages de l'Isère ou Chambre d'Agriculture de l'Isère pour le Département de l'Isère, ou Société d'Economie Alpestre ou Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc pour le Département de la Savoie, opérateurs Natura 2000 locaux), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- Les Parcs Nationaux
- Les Parcs Naturels Régionaux
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère ou Savoie
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou de la Savoie
- La Ligue de protection des Oiseaux Isère ou Savoie
- Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000
- Autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques...

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire au cours des 5 années d'engagement.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de l'Isère ou de la Savoie lors des déclarations PAC.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire réaliser un plan de gestion pastorale par une structure agréée élaboré en concertation avec les associations de protection de la nature Envoi à la DDT pour le 01/07 de l'année d'engagement | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion pastorale et enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés <i>Voir précisions et modalités au paragraphe suivant</i> | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Non retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés <i>Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural</i> | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BEL1_HE01 »

Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation d'une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux...)

2- Les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés

- Localisation cartographique des îlots engagés (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)

- Par îlot : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présenté en annexe 2.

3- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale

- Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs

- Cohérence de l'effectif animal au regard des engagements agro-environnementaux contractualisés : chargement animal (nombre d'UGB / surface de l'unité pastorale) et temps de présence sur l'unité pastorale

- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage

- Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés)

4- Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :

Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des îlots engagés, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe N°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

Précision sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

Identification de l'élément engagé (n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface)

Conduite des troupeaux : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage

Pose des clôtures et des points d'eau : dates et localisation

Affouragement : dates et localisation

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités

Fertilisation : dates et nature des apports

Interventions complémentaires éventuelles : selon plan de gestion

Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.

*Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée **

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013) : cf annexe définitions générale

Tableau de synthèse des engagements unitaires : cf annexe définitions générale

Variable locale p11=5

2. ZIP 2 : Pelouses sèches : « RA_BEL2 »

2.1 MESURE "RA_BEL2_HE01" : Prairies fleuries

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL2_HE01 »

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL2_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL2_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BEL2_HE01 » n'est à vérifier.

Eligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Cette mesure est également contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BEL2_HE01 » les surfaces en prairies permanentes incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Belledonne : Pour être éligible, une parcelle PAC doit avoir toute sa surface dans une ZIP. Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL2_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL2_HE01 »

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes : Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale ¹ | Sur place | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible | Principale | Total |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BEL2_HE01 »

La liste des plantes indicatrices pour la ZIP2 Pelouses sèches est la suivante

| N° national | Nom usuel des plantes de la catégorie | Nom scientifique des plantes de la catégorie | Fréquence | Facilité de reconnaissance | |
|-------------|---------------------------------------|---|----------------|----------------------------|-----------------|
| | | | | Période floraison | Critère |
| 3 | Trèfles | <i>Trifolium sp.</i> | Forte | fp | fleurs/feuilles |
| 5 | Gailllets vivaces | <i>Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum + méso-phile)</i> | Forte | dp | fleurs/feuilles |
| 7 | Grande Marguerite | | Moyenne | | |
| 8 | Centaurees ou Séra-tules | <i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i> | Moyenne | fp | fleurs/feuilles |
| 9 | Lotiers | <i>Lotus sp.</i> | Moyenne | dp | fleurs/feuilles |
| 10 | Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages | <i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i> | Moyenne | fp | fleurs/feuilles |
| 14 | Silènes | <i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i> | Faible | fp | fleurs |
| 18 | Raiponces | <i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i> | Faible | été | fleurs |
| 19 | Pimprenelle ou Sanguisorbe | <i>Sanguisorba minor, officinalis</i> | Faible | fp | fleurs/feuilles |
| 20 | Campanules | <i>Campanula sp.</i> | Faible | été | fleurs |
| 23 | Rhinanthes | <i>Rhinanthus sp.</i> | Faible | dp | fleurs/feuilles |
| 24 | Sauges | <i>Salvia sp.</i> | Faible | fp | fleurs/feuilles |
| 25 | Thyms et origans | <i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i> | Faible | été | fleurs/feuilles |
| 27 | Orchidées ou Œillets | <i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i> | Faible | dp | fleurs |
| 28 | Polygales | <i>Polygala vulgaris</i> | Faible | fp | fleurs |
| 29 | Genêts gazonants | | Faible | | |
| 30 | Lins | | Faible | | |
| 31 | Astragales, Hippocrépis ou Coronilles | <i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i> | Faible | fp | feuilles |
| 32 | Anthyllides ou Vulnéraires | <i>Anthyllis sp.</i> | Faible | dp | feuilles |
| 33 | Hélianthes ou Fumanas | <i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i> | Faible | été | fleurs |

Dp = début printemps ; fp= fin du printemps

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

→ Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [N, P, K, dates, quantités, produit] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

2.2 MESURE "RA_BEL2_HE02" : Absence de fertilisation avec retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL2_HE02»

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

Par le retard de fauche, l'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL2_HE02»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 137,10€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL2_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

Le demandeur éligible est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces**

Éligibilité des surfaces : seules sont éligibles les surfaces en herbe (cf cahier des charges national) incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Belledonne :

- ZIP Pelouses sèches dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Pour être éligible, un îlot PAC doit avoir toute sa surface dans la ZIP.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL2_HE02»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL2_HE02»

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|---|--|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des | Totale |

| | | | | | |
|--|-------------------------------------|---|---------------------------------|---|---|
| | | | Définitif au troisième constat. | autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date habituelle de fauche au 15 juin) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1^{er} août, dans la limite de 1,8 UGB/ha) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BEL2_HE02 »

--> Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit N, P, K (0 pour les apports azotés)].
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

L'altération des surfaces engagées par des travaux lourds comme le labour, la pose de drain ou le nivellement est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Variables locales UN=30 ; e5=100 ; j2=20 ; p16=5

2.3 MESURE "RA_BEL2_HE03" : Entretien des prairies remarquables par fauche à pied »

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL2_HE03 »

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL2_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 150,88 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL2_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Seuls les demandeurs et exploitations de l'Isère peuvent prétendre à la mesure « RA_BEL2_HE03 ».

Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BEL2_HE03 » les surfaces en prairies permanentes incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) Pelouses Sèches du PAEC Belledonne, sur les communes de l'Isère uniquement.

Pour être éligible, un îlot PAC doit avoir toute sa surface dans la ZIP.

Cette mesure est également contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL2_HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Cette mesure n'est pas mobilisable sur les communes de Savoie.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL2_HE03 »

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Non retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

| | | | | | |
|--|------------------------------------|--|------------|------------|---|
| Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées_ | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche à partir du 15 juin | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respecter l'interdiction de pâturage du 15 juin au 1 ^{er} août Le pâturage devient autorisé le 02 août | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BEL2_HE03 »

Le cahier d'enregistrement servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

L'interdiction de retournement des parcelles engagées consiste en l'interdiction de travaux lourds du sol type labour ou pose de drain. Le travail superficiel du sol reste autorisé au maximum une fois au cours des 5 ans.

2.4 MESURE "RA_BEL2_HE04" : ouverture des milieux en déprise

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL2_HE04 »

Cette mesure consiste à maintenir la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures) en rouvrant des parcelles. Les surfaces ainsi débroussaillées sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL2_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 246,76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL2_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BEL2_HE04 » n'est à vérifier.

Eligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BEL2_HE04 » les surfaces en prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estive incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Belledonne :

- ZIP Pelouses sèches

Pour être éligible, une parcelle PAC doit avoir toute sa surface dans une ZIP

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de

protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

2.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL2_HE04»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucun critère spécifique pour cette mesure.

2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL2_HE04»

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de la zone concernée Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Programme de travaux | Définitif | Principale | Totale |
| Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture | Sur place : documentaire et visuel | Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien minimum 4 entretiens au cours des 5 ans | Sur place : documentaire et visuel | Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

2.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BEL2_HE04 »

Diagnostic parcellaire et programme de travaux

- Faire établir, par une structure agréée (le Conseil Départemental de l'Isère ou de la Savoie, les Chambres d'agriculture locales, la Société d'économie alpestre de Savoie, la Fédération des alpages de l'Isère, les conservatoires des espaces naturels 73 et 38, les opérateurs N2000 locaux, les Fédérations départementales de chasse Isère et Savoie), une visite technique, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux et d'entretien des 5 années de contrat.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture :

- La technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu est précisée dans le

programme : Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse...), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;

- Il est précisé si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais avec au maximum en deux tranches annuelles, la première tranche devant être commencée en première année ;
- Il est précisé si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est éventuellement autorisée ;
- La période de réalisation des travaux d'ouverture des parcelles doit être hors période de nidification des oiseaux.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien :

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux précise les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.
- Sont définis, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire : Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia...doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm.
- Sont définis, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables : Le nombre d'année sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire est fixé à 3 dans les 4 ans suivant l'ouverture.
- La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée est identique aux travaux de réouverture, soit du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunelier et jusqu'au 31 mars pour les autres. Ces informations sont définies lors de la visite technique.
- Les travaux d'entretien sont réalisés comme défini dans le programme, soit généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse...), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Cahier d'enregistrement des pratiques

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces sur N, P, K [dates, quantités, produit] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Variable locale p8=4

3. ZIP 3 : Zones Humides : « RA_BEL3 »

3.1 MESURE "RA_BEL3_HE01": Prairies fleuries

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL3_HE01 »

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL3_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL3_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BEL3_PH01 » n'est à vérifier.

Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Cette mesure est également contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BEL3_HE01 » les surfaces en prairies permanentes incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Belledonne :

- ZIP Milieux humides

Pour être éligible, une parcelle PAC doit avoir toute sa surface dans une ZIP.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL3_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL3_HE01 »

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes : Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale ¹ | Sur place | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible | Principale | Total |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

| | | | | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|--------|
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BEL3_HE01 »

La liste des plantes indicatrices pour la ZIP3 Zones Humides est la suivante :

| N° national | Nom usuel des plantes de la catégorie | Nom scientifique des plantes de la catégorie | Fréquence | Facilité de reconnaissance | |
|-------------|---------------------------------------|---|----------------|----------------------------|-----------------|
| | | | | Période floraison | Critère |
| 4 | Achillées, Fenouils | <i>Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.</i> | Forte | été | fleurs/feuilles |
| 5 | Gailllets vivaces | <i>Galium sp. parmi les espèces vivaces (Galium verum + méso-phile)</i> | Forte | dp | fleurs/feuilles |
| 7 | Grande Marguerite | | Moyenne | | |
| 8 | Centaurées ou Séra-tules | <i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i> | Moyenne | fp | fleurs/feuilles |
| 10 | Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages | <i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i> | Moyenne | fp | fleurs/feuilles |
| 12 | Myosotis | | Moyenne | | |
| 14 | Silènes | <i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i> | Faible | fp | fleurs |
| 15 | Narcisses, Jonquilles | <i>Narcissus sp.</i> | Faible | dp | fleurs |
| 16 | Renouée Bistorte | <i>Polygonum bistorta</i> | Faible | été | fleurs/feuilles |
| 17 | Menthes ou Reine des prés | <i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i> | Faible | été | fleurs/feuilles |
| 18 | Raiponces | <i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i> | Faible | été | fleurs |
| 19 | Pimprenelle ou Sanguisorbe | <i>Sanguisorba minor, officinalis</i> | Faible | fp | fleurs/feuilles |
| 20 | Campanules | <i>Campanula sp.</i> | Faible | été | fleurs |
| 21 | Knauties, Scabieuses ou Succises | <i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i> | Faible | fp | fleurs |
| 22 | Salsifis ou Scorzonères | <i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i> | Faible | fp | fleurs |
| 23 | Rhinanthes | <i>Rhinanthus sp.</i> | Faible | dp | fleurs/feuilles |
| 24 | Sauges | <i>Salvia sp.</i> | Faible | fp | fleurs/feuilles |
| 27 | Orchidées ou Œillets | <i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i> | Faible | dp | fleurs |
| 30 | Lins | | Faible | | |
| 31 | Astragales, Hippocrépis ou Coronilles | <i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i> | Faible | fp | feuilles |

Dp = début printemps ; fp= fin du printemps

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :**

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [N, P, K, dates, quantités, produit] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux

3.2 MESURE "RA_BEL3_HE02" : Absence de fertilisation avec retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL3_HE02 »

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

Par le retard de fauche, l'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL3_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 137,10€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL3_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

Le demandeur éligible est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces**

Éligibilité des surfaces : seules sont éligibles les surfaces en herbe (cf cahier des charges national) incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Belledonne :

- ZIP Milieux humide dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Pour être éligible, un îlot PAC doit avoir toute sa surface dans la ZIP. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL3_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas

de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL3_HE02 »

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date habituelle de fauche au 15 juin) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1 ^{er} août, dans la limite de 1,8 UGB/ha) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |

3.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BEL3_HE02 »

--> Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes

envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit N, P, K (0 pour les apports azotés)].
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

L'altération des surfaces engagées par des travaux lourds comme le labour, la pose de drain ou le nivellement est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Variables locales UN=30;e5=100 ; j2=20 ; p16=5

3.3 MESURE "RA_BEL3_HE03" : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes

3.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL3_HE03 »

Cette mesure consiste en l'amélioration la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.) et pelouses sèches, en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

3.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL3_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL3_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BEL3_HE03 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les surfaces en prairies et pâturages permanents localisés en zones humides (tourbières, prairies humides...), avec un objectif de biodiversité et paysager. Le ciblage est élaboré sur la base du diagnostic environnemental pré-existant du territoire

Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) « Milieux humides ».

3.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL3_HE03 »

Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

3.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL3_HE03 »

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,5 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

| | | | | | |
|---|---------------------------------------|--|---|---|--|
| Respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées : 0.2UGB/ha/an | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Non retournement des surfaces engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés ¹ | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place | Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

Variables locales p13=5 ; p15=5

3.4 MESURE "RA_BEL3_HE04" : Création et entretien d'un couvert herbacé

3.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL3_HE04 »

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

3.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL3_HE04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de **287,25 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL3_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BEL3_HE04 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BEL3_HE04 » les surfaces arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans) ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Enfin, sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la Zone d'Intervention Prioritaire " Milieux humides" du PAEC de Belledonne.

3.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL3_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

3.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL3_HE04 »

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Mise en place du couvert herbacé localisé de manière pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i> | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Respect des couverts autorisés : brome catharique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, raygrass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Réversible | Principale | totale |
| Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale pendant les 5 années | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Respect de la largeur minimale de 10 mètres du couvert (Cf ci-dessous) | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction de l'enjeu ciblé sur le territoire à savoir les secteurs en zones humides, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente...

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées **au 15 juin de l'année du dépôt de la demande pour les parcelles implantées en cultures de printemps.**

A titre dérogatoire, pour les parcelles implantées l'année du dépôt de la demande en culture d'automne, le couvert devra être implanté au plus tard le 20 septembre .

- **Respecter les couverts autorisés :**

Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. **Les couverts de légumineuses (Fabacées) purs sont interdits**, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- **Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.**

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- **Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.**

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées **d'une largeur minimale de 10m** (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au **minimum de 5 m**, de part et d'autre de l'élément.

Si la localisation du couvert herbacé est placée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

4. ZIP 4 : Alpagnes : RA_BEL4

4.1 MESURE "RA_BEL4_SPH2" : Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL4_SPH2 »

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives » visent à maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL4_SPH2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15€ par hectare admissible engagé sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL4_SPH2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BEL4_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information

- **éligibilité des surfaces**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (codes cultures PRL, PPH, SPL, SPH ou BOP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC Belledonne, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à

fonction d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP « Alpages ».

Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.

L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL4_SPH2»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

À noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral. Lorsque le cas se présente, et **si les deux entités collectives souhaitent contractualiser** une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », **une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.**

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL4_SPH2 »

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface Conduite des troupeaux : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage Interventions complémentaires : - Travaux de débroussaillage, broyage, fauche: date, matériel utilisé et modalités - Brulages pastoraux - Fertilisation | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche des surfaces engagées | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées. <i>Conformément aux indicateurs de résultat précisés au paragraphe suivant</i> | Sur place : Visuel | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif Sur place : Visuel et mesurage | Néant | Définitif | Principale | Totale |
| Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (cad PPH) | Administratif Sur place : visuel | Néant | Réversible | Principale | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 |

| | | | | | |
|---|---------------------------------------|---|------------|------------|--------|
| Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées <i>Liste des interventions autorisées précisée au paragraphe suivant</i> | Sur place : Documentaire et visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |
| Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitements localisés <i>Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural</i> | Sur place : Visuel | Registre pour la production végétale | Définitif | Principale | Totale |

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée ou la ressource ligneuse est dominante : voir annexe définitions régionale

Les traitements localisés autorisés : cf annexe définitions générale

Les éléments topographiques : cf annexe définitions générale

Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brulages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...)

liste de plantes indicatrices du bon état écologique :

| N° national | Nom usuel des plantes de la catégorie | Nom scientifique des plantes de la catégorie | Fréquence | Facilité de reconnaissance | | Commentaire |
|-------------|---------------------------------------|--|-----------|----------------------------|-----------------|--|
| | | | | Période floraison | Critère | |
| 3 | Trèfles | <i>Trifolium sp.</i> | Forte | E | Fleurs | |
| 4 | Achillées, Fenouils | <i>Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.</i> | Forte | E | Feuilles/Fleurs | |
| 9 | Lotiers | <i>Lotus sp.</i> | Moyenne | PE | Fleurs | |
| 11 | Laïches, Luzules, Joncs, ou Scirpes | <i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.</i> | Moyenne | P | Feuilles | |
| 12 | Myosotis | <i>Myosotis sp.</i> | Moyenne | PE | Fleurs | |
| 14 | Silènes | <i>Lychnis flos-cuculis ; Silene sp.</i> | Faible | E | Fleurs | |
| 15 | Narcisses, jonquilles | <i>Narcissus sp.</i> | Faible | P | Fleurs | Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin |
| 16 | Renouée bistorte | <i>Polygonum bistorta</i> | Faible | E | Feuilles/Fleurs | |
| 18 | Raionces | <i>Phyteuma orbiculare, P. spicatum</i> | Faible | E | Fleurs | Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin |
| 19 | Pimprenelle ou sanguisorbe | <i>Sanguisorba minor, S. officinalis</i> | Faible | E | Feuilles/Fleurs | Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin |
| 20 | Campanules | <i>Campanula sp.</i> | Faible | E | Fleurs | |
| 21 | Knauties, Scabieuses, ou Succises | <i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i> | Faible | E | Fleurs | |
| 23 | Rhinanthes | <i>Rhinanthus sp.</i> | Faible | PE | Feuilles/Fleurs | Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin |
| 26 | Arnica | <i>Arnica montana</i> | Faible | E | Feuilles/Fleurs | |
| 27 | Orchidées et oeillets | <i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i> | Faible | P | Fleurs | |
| 28 | Polygales | <i>Polygala vulgaris</i> | Faible | E | Fleurs | |
| 31 | Astragales, Hippocrépis ou coronilles | <i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i> | Faible | PE | Fleurs | |
| 32 | Anthyllides ou vulnéraires | <i>Anthyllis sp.</i> | Faible | PE | Feuilles/Fleurs | |
| 34 | Pédiculaires ou parnassie | <i>Pedicularis sp. ; Parnassia sp.</i> | Faible | E | Feuilles/Fleurs | |
| 35 | Narthecies ou scutellaires | <i>Narthecium sp. ; Scutellaria sp.</i> | Faible | PE | Fleurs | |

+ grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013) : cf annexe définitions générale

4.2 MESURE "RA_BEL4_HE01" : Amélioration de la gestion pastorale

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BEL4_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc....).

Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaborés de manière conjointe entre les éleveurs, les gestionnaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BEL4_HE01»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BEL4_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures « RA_BEL4_HE01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Pour le territoire du PAEC de Belledonne, il s'agira en pratique des exploitants individuels et des Groupements Pastoraux AFP et communes.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des surfaces pastorales du territoire, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, avoir une fonction d'alpage (ES) ou de pâturage d'intersaison.

Sur le territoire du PAEC de Belledonne, les surfaces pastorales concernées sont :

- Les unités pastorales d'altitude à fonction d'estive ou « alpages » (alpages en ZIP4 alpages hors Natura 2000)

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BEL4_HE01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives :

Une même parcelle ne peut être engagée que sur une des deux mesures.

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux », dans la limite du plafond par type de demandeur.

À noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.

Un seuil minimum de 10ha admissibles est imposé pour pouvoir contractualiser cette mesure dans les secteurs hors alpages

Pour cette mesure une liste des alpages prioritaires au vu des enjeux biodiversité a été établie pour le PAEC Belledonne. Les alpages présents sur cette liste sont visés prioritairement pour la mise en place de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale ».

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BEL4_HE01 »

Tout engagement de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une

structure agréée (Fédération des Alpes de l'Isère ou Chambre d'Agriculture de l'Isère pour le Département de l'Isère, ou Société d'Economie Alpestre ou Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc pour le Département de la Savoie), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- Les Parcs Nationaux
- Les Parcs Naturels Régionaux
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère ou Savoie
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou de la Savoie
- La Ligue de protection des Oiseaux Isère ou Savoie
- Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000
- Autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques...

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire au cours des 5 années d'engagement.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de l'Isère ou de la Savoie lors des déclarations PAC.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-------------------------------------|---|------------------------------------|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire réaliser un plan de gestion pastorale par une structure agréée élaboré en concertation avec les associations de protection de la nature Envoi à la DDT pour le 01/07 de l'année d'engagement | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion pastorale et enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés <i>Voir précisions et modalités au paragraphe suivant</i> | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Non retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés <i>Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural</i> | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et | Réversible aux premier et deuxième | Secondaire (si le défaut d'enregistrement | Totale |

| | | | | | |
|--|--|---------------------------------|--|---|--|
| | | effectivité des enregistrements | constats. Définitif au troisième constat. | ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | |
|--|--|---------------------------------|--|---|--|

Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation d'une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents ilots engagés dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux...)

2- Les termes des engagements unitaires contractualisés par ilot selon les enjeux spécifiques géolocalisés

- Localisation cartographique des ilots engagés (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)

- Par ilot : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présenté en annexe 2.

3- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale

- Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs

- Cohérence de l'effectif animal au regard des engagements agro-environnementaux contractualisés : chargement animal (nombre d'UGB / surface de l'unité pastorale) et temps de présence sur l'unité pastorale

- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage

– Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés)

4- Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :

Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des ilots engagés, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe N°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

Précision sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

Identification de l'élément engagé (n° ilot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface)

Conduite des troupeaux : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage

Pose des clôtures et des points d'eau : dates et localisation

Affouragement : dates et localisation

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités

Fertilisation : dates et nature des apports

Interventions complémentaires éventuelles : selon plan de gestion

Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.

Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe définitions régionale

Variable locale p11=5